 Convention agrainage grand gibier afin de diminuer les dégâts et d’augmenter les prélèvements

L’agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive et de cantonnement : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

Je soussigné, Nom Prénom :……………………………............................

Tél :……………………………………………….. Adresse :……………………………………………………………...

………....……………………………………………….…………

Mail : …………………………………………………………….. ………………………………………………………………………

Titulaire du droit de chasse sur le territoire de (nom du territoire) :

Commune (s) :

Lieux-dits :

N° de plan de chasse ou plan de gestion (s'il y a lieu) :

Superficie totale : …………………….Superficie en bois et landes : ………………………………………

**Pour agrainer pendant la période d’ouverture de la chasse, le territoire doit être constitué de 100 ha de bois et friche minimum.**

ayant pris connaissance de la réglementation départementale en vigueur, déclare procéder ou faire procéder à l'agrainage du grand gibier pendant la période d'ouverture de la chasse sur le territoire désigné ci-dessus.

En conséquence**, je suis obligé de procéder ou faire procéder à l'agrainage du grand gibier pendant la période de fermeture de la chasse au minimum une fois par semaine et notamment pendant la période de sensibilité des cultures** afin de prévenir les dégâts de grand gibier aux cultures et prairies selon les modalités suivantes :

* Seul l’agrainage linéaire à la volée (manuel ou mécanique) est autorisé.
* **Préciser le jour ou l’agrainage sera pratiqué : Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi / Vendredi / Samedi / Dimanche (rayer les mentions inutiles)**
* L’agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d’étang, et ne peut être pratiqué qu’à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l’emprise des chemins et voies ouvertes au public.
* Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés (Maïs exclu). L’usage d’un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles…) et 50 % de céréales est conseillé à raison de 0,5 kg maximum par hectare boisé et par semaine.
* Les apports de nourriture d’origine animale sont interdits.
* L’agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type sont interdits.

**JOINDRE IMPERATIVEMENT UNE CARTE AU 1/25 000ème SUR LAQUELLE LES CIRCUITS D'AGRAINAGE SONT INDIQUES**

Copie sera transmise à l’OFB. Signature

Fait à ………………………………………………le …/…/20……

Cette déclaration vous oblige et vous devrez agrainer jusqu’à l’ouverture générale 2022. Une nouvelle convention devra être établie pour la saison suivante.